

N° 5888<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

relative à la chasse

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2011)

Par dépêche du 4 avril 2011, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de ses réunions du 30 mars 2011. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un nouveau texte coordonné du projet de loi amendé.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3, qui répond à une demande du Conseil d'Etat, les articles subséquents ont été renumérotés.

*Amendement 1*

Cet amendement porte sur le nouvel article 4 comprenant plusieurs définitions. Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, certaines définitions prévues initialement sous cet article ont été reléguées à un endroit différent du texte, tandis que d'autres ont été reformulées. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

*Amendement 2*

Le nouvel article 73 porte sur les dispositions pénales. Le libellé de l'ancien article 72 a été modifié suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Pour rencontrer les critiques quant à la spécification de l'incrimination, la commission parlementaire précise dans le nouveau libellé de l'article sous examen les faits répréhensibles et les articles dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Cependant, selon le texte proposé, les faits incriminés ne sont sanctionnés que „si aucune autre peine n'est prévue“. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la portée de cet ajout. Les auteurs visent-ils le concours idéal ou réel d'infractions et le cumul de peines? A cet égard, il y a lieu de se référer au Livre Ier, Chapitre VI du Code pénal, qui règle le concours de plusieurs infractions et les peines applicables. En outre, s'il s'agit de procédures séparées, la règle *non bis in idem* interdit de sanctionner plusieurs fois un même fait. L'ajout en cause, qui aux yeux du Conseil d'Etat est superfétatoire, soulève par ailleurs la question de la sécurité juridique quant à la peine à prononcer. Quelle sera la peine applicable? Celle prévue par le texte du nouvel article 73 ou celle prévue par un autre texte législatif? Le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'en droit pénal le principe de la légalité des peines, qui constitue le fondement de la sécurité juridique, exige une détermination claire et précise de la peine par la loi qui est d'interprétation stricte. Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat se doit d'insister, sous peine d'opposition formelle, sur la suppression du bout de phrase introductif. L'article 73 débutera partant de la manière suivante:

„**Art. 73.** Est puni ...“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le projet de règlement grand-ducal que le Gouvernement propose de prendre en exécution de l'article 12 du présent projet comporte entre autres des interdictions concernant l'appâtage du gibier, sans que celles-ci ne soient incriminées par l'article 73 sous revue.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de compléter l'article 73 par l'ajout d'un cinquième tiret nouveau, libellé comme suit:

„- toute personne qui a procédé à l'appâtage du gibier contrairement aux dispositions de l'article 12 et à son règlement d'exécution;“.

En outre, il y a lieu de redresser trois erreurs dans le texte tel que proposé à l'article 73. D'abord, il échet d'écrire au 3e tiret „permis de chasser“ et au 5e tiret „toute personne qui a enfreint les dispositions ...“. Ensuite, au 6e tiret, il convient de remplacer *in fine* les termes „en contravention des“ par ceux de „en infraction aux“.

*Amendement 3*

La précision apportée à l'article 78 nouveau ne donne pas lieu à observation.

*Amendement 4*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER